

RÈGLEMENT (CEE) N° 1520/70 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1970

portant modification du règlement (CEE) n° 1108/68 en ce qui concerne l'emballage du lait écrémé en poudre offert à l'organisme d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/69 ⁽⁴⁾, précisent au point 2 les conditions relatives à l'emballage du lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention; que l'emballage exigé nécessite, dans une certaine mesure, du travail manuel et ne permet pas une automatisation totale de l'emballage; que l'industrie a mis au point un emballage présentant des propriétés de valeur identique à l'emballage utilisé jusqu'à présent; qu'il convient d'admettre cet emballage afin de tenir compte du progrès technique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au point 2 sous b) des annexes I et II du règlement (CEE) n° 1108/68 l'additif suivant est ajouté:

« ou

1 sac en papier Clupak poly-duplo d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 50/20/50 g par m²;

2 sacs papier Kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70/75 g par m²;

1 poche intérieure en polyéthylène, d'une épaisseur d'au moins 0,1 mm, soudée ou à double ligature. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 32.